

d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, après s'être assurée que la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime emprunts, comportant les caractéristiques et limites apparaissant à la résolution numéro 2009-01, dûment adoptée par la Société des établissements de plein air du Québec le 17 février 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 217 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 juin 2014, et à émettre en conséquence tout titre d'emprunts;

QUE le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme de la Société des établissements de plein air du Québec ne pourra excéder en aucun moment un montant total de 233 000 000 \$;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, après s'être assurée que Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 519-2002 du 1^{er} mai 2002, tel que modifié par le décret numéro 237-2007 du 28 mars 2007, le décret numéro 520-2002 du 1^{er} mai 2002, tel que modifié par le décret numéro 1116-2005 du

23 novembre 2005 et le décret numéro 1101-2007 du 12 décembre 2007, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51482

Gouvernement du Québec

Décret 332-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Gilbert comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Claude Gilbert de Saint-Augustin-Desmaures, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 mars 2009;

QUE le lieu de résidence soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51483

Gouvernement du Québec

Décret 333-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la désignation de M^e Mathieu Proulx, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;